

# Respectons la loi sur l'hôtellerie

Pour exploiter un établissement hôtelier, il est **nécessaire d'obtenir une autorisation d'exploitation accordée par les autorités préfectorales\*** conformément à la loi sur l'hôtellerie.

\*Le maire de la municipalité ou de l'arrondissement dans le cas d'une ville ou d'un arrondissement spécial disposant d'un centre de santé

Exploiter un établissement sans autorisation constitue une **Violation de la loi sur l'hôtellerie et est possible des injonctions et des sanctions prévues par ladite loi.**

## Injonctions / sanctions à l'encontre des exploitants sans autorisation

- **Remise de rapport / inspection sur les lieux**  
(Art. 7, paragraphe 2, loi sur l'hôtellerie)
- **Injonction urgente telle que la suspension des activités**  
(Art. 7-2, paragraphe 3, loi sur l'hôtellerie)
- **Jusqu'à 6 mois d'emprisonnement / amende jusqu'à 1 million de yens en cas d'exploitation sans autorisation**  
(Art. 10, alinéa 1, loi sur l'hôtellerie)
- **Amende jusqu'à 500 000 yens en cas d'infraction relative à la remise de rapport / inspection sur les lieux**  
(Art. 11, alinéa 2, loi sur l'hôtellerie)
- **Amende jusqu'à 500 000 yens en cas d'infraction relative à une injonction urgente telle que la suspension des activités**  
(Art. 11, alinéa 3, loi sur l'hôtellerie)
- **Amende prévue par la disposition de double responsabilité**  
(Art. 13, loi sur l'hôtellerie \* Application des amendes prévues pour chaque article)

Veillez à éviter toute exploitation illégale sans autorisation et garantissez la bonne exploitation des établissements d'hébergement.

Par ailleurs, si un ressortissant étranger exploite de façon illégale un établissement et qu'il reçoit une injonction ou une sanction, la préfecture communiquera cette information aux services de l'immigration régionaux, ce qui peut influencer les décisions sur le changement ou la prolongation du statut de séjour.